



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **M 2022 C 9277 LDR/BR-VDL-**

Objet : Réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur le territoire de la Ville de Lyon.**

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

**Le Maire de Lyon**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

**VU** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS, 10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande de l'ASSOCIATION MY PRESQU'ÎLE / D23-01264

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'opération Lyon Braderie Festival il y a lieu de prendre une réglementation provisoire de circulation des véhicules, sur le territoire de la Ville de Lyon 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>.

### **ARRETE**

**Article Premier.** Le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023 de 8h00 à 19h00 le stationnement des véhicules sera interdit gênant dans un périmètre défini comme suit :

Au Nord par :

- Rue Constantine non comprise

- Place des Terreaux non comprise
- Rue Joseph Serlin non comprise

A l'Est par :

- Quai André Lassagne non compris
- Quai Jean Moulin non compris
- Rue du Bât d'Argent non comprise
- Rue de la Bourse non comprise
- Rue Grolée non comprise
- Rue Saint Bonaventure non comprise
- Quai Jules Courmont non compris

Au Sud par :

- Rue de la Barre non comprise
- Place Bellecour chaussée Nord non comprise

A l'Ouest par :

- Rue Emile Zola comprise
- Place des Jacobins comprise
- Rue du Port du Temple comprise
- Quai Saint Antoine non compris
- Quai de la Pêcherie non compris

**Art.2.** Le samedi 14 octobre 2023 de 11h00 à 19h00 et le dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite à la diligence des services de Police.

Au Nord par :

- Rue Constantine non comprise
- Place des Terreaux non comprise
- Rue Joseph Serlin non comprise

A l'Est par :

- Quai André Lassagne non compris
- Quai Jean Moulin non compris
- Rue du Bât d'Argent non comprise
- Rue de la Bourse non comprise
- Rue Grolée non comprise
- Rue Saint Bonaventure non comprise
- Quai Jules Courmont non compris

Au Sud par :

- Rue de la Barre non comprise
- Place Bellecour chaussée Nord non comprise

A l'Ouest par :

- Rue Emile Zola comprise
- Place des Jacobins comprise
- Rue du Port du Temple comprise
- Quai Saint Antoine non compris
- Quai de la Pêcherie non compris

**Art.3.** Le samedi 14 octobre 2023 de 11h00 à 19h00 et le dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h00, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les rues mentionnées dans l'Article 2 du présent arrêté, sous réserve de la présentation de justificatifs. Ils devront céder la priorité aux piétons et aux cycles :

- Les véhicules des SAMU et SMUR.
- Les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire.
- Les véhicules autorisés par Arrêté Municipal spécifique.

- Les véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, des forces sentinelles, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Les véhicules de transport de fond et de convois funéraires.
- Les véhicules d'intervention d'ERDF, de la Direction de la Voirie et de la Propreté de la Métropole de Lyon, de la Direction de l'Eclairage Urbain et de Kéolis.
- Les véhicules de la Société Byblos.
- Les véhicules utilisés par les professionnels de santé ;
- Les véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.

**Art. 4.** – Le samedi 14 octobre 2023 de 11h00 à 19h00, et le dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h00, les véhicules listé dans l'article 3 du présent arrêté devront respecter les dispositions du Code de la Route et circuler à une vitesse n'excédant pas 5 km/h.

**Art. 5.** – La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

**Art. 6.** - Les installations et horaires des animations devront être conformes à ceux mentionnés dans l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique relatif à ce dossier et les prescriptions qui y sont notifiées devront être scrupuleusement respectées.

**Art. 7.** La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.